

L'arrêt n° 215.331 du 26 septembre 2011 est rectifié par l'arrêt n° 218.188 du 23 février 2012

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.331 du 26 septembre 2011

G./A.201.731/VI-19.243

En cause : **XXXX,**

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la commune de Grâce-Hollogne.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 14 septembre 2011, XXXX tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la disposition du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne, arrêté par le conseil communal de la commune de Grâce-Hollogne le 2 mai 2011, qui dispose que (p. 7, 6^{ème} tiret) «afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophiques lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours», en ce que cette mesure restreint l'exception à l'interdiction du port de signes religieux au seul local où sont dispensés les cours philosophiques.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 15 septembre 2011, notifiée aux parties, convoque les parties à comparaître le 21 septembre 2011 à 14 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre Odile DAURMONT a exposé son rapport.

Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Kevin NERRINCK, loco Me S.L. SPADAZZI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur Benoît CUVELIER au Conseil d'Etat a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission.

III. LES FAITS

III. 1. La requérante expose les faits comme suit :

" 1. La requérante est maître spécial de religion islamique.

Elle porte le «voile islamique».

2. Au cours de l'année scolaire 2010-2011, à partir du mois d'octobre 2010, elle a été désignée, sur avis du chef du culte musulman, par le collège communal de la commune de Grâce-Hollogne, comme maître spécial de religion islamique au sein des écoles primaires communales organisées par la commune de Grâce-Hollogne, à titre temporaire, à concurrence de quatre périodes par semaine (soit deux périodes à l'école des Champs et deux périodes à l'école Julie & Mélissa).

Le règlement d'ordre intérieur applicable à l'époque, à savoir celui arrêté par le conseil communal le 29 juin 2009, précise, en son chapitre IX «Comportement» :

«Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne».

3. Le 7 octobre 2010, la requérante s'est présentée au service de l'enseignement afin de signer les documents de désignation.

M^{me} Polis, responsable de l'enseignement, lui a remis le règlement d'ordre intérieur en lui précisant :

«Je vois que vous êtes voilée, le pouvoir organisateur a décidé de ne pas engager du personnel voilé, je vous demanderai de l'enlever en classe».

Le 11 octobre 2010, la requérante a presté ses fonctions à l'école Julie & Mélissa en portant le «voile islamique».

4. Le 14 octobre 2010, une «altercation» a eu lieu entre la requérante et la directrice de l'école des Champs, M^{me} TERLICHTER, au sujet du port du «voile islamique» par la requérante, la directrice s'étant opposée à ce qu'elle le porte :

«... M^{me} Terlichter a trouvé dans le fait que je portais le voile le prétexte à une agression verbale humiliante qui dépasse de loin la retenue que se doit d'adopter un responsable d'établissement. J'aurais souhaité pouvoir discuter de manière sereine et posée, en adulte responsable. Au lieu de présenter objectivement les faits, Mme Terlichter a clairement dressé un mur entre "un pays judéo-chrétien" et mes origines étrangères. Elle a fait référence à mon pays d'origine soutenant que si elle se rendait là-bas, sa liberté serait également bafouée. Elle a soutenu pouvoir "faire ce qu'elle voulait dans son école et m'a menacée de ne pas pouvoir enseigner ou participer à une quelconque activité dans son établissement. A la sortie des classes, elle m'a retenue dans les couloirs pendant un quart d'heure en attendant que les parents aient quitté l'école. La conversation avait commencé par "Enlève ton foulard", elle s'est terminée par "et en plus t'es têtue..."»

La requérante sera en incapacité de travail la semaine suivante.

5. Le 21 octobre 2010, la requérante a repris l'exercice de ses fonctions, «voilée», à l'école des Champs. La directrice l'a à nouveau interpellée :

«Je vous demande encore une fois d'enlever votre voile, on est dans une cours de récréation».

6. Le 9 novembre 2010, le collège communal de la partie adverse a adressé un courrier à la requérante, rappelant la disposition du règlement d'ordre intérieur précité :

«Nous constatons avec regret qu'il vous est reproché d'avoir enfreint ces dispositions dont vous avez pourtant déjà pris connaissance à plusieurs reprises...

Nous tenons encore à vous rappeler que l'application de ces dispositions n'empêche pourtant par que le cours de religion islamique, dispensé dans la classe, puisse être réalisé en conformité avec l'idéologie religieuse.

Dès lors, par la présente, nous vous adressons un dernier avertissement quant à votre comportement non conforme au règlement d'ordre intérieur...».

7. Le 20 novembre 2010, la requérante a rectifié les propos rapportés par la directrice de l'école des Champs dans son courrier du 8 novembre 2010 au pouvoir organisateur.

Elle a également adressé un courrier à son ministre du Culte.

8. Le 22 novembre 2010, le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (le MRAX) a adressé un courrier à la partie adverse :

«... Il s'ensuit que l'injonction qui a été faite à xxxx, professeur de religion islamique, de retirer son foulard dans l'établissement, conformément au dit "ROI" n'est pas conforme au décret "neutralité", ni à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement.

Nous vous demandons donc de veiller à la bonne application du décret "neutralité", et de la loi du 29 mai 1959 par les responsables des services "enseignement" de votre commune et par les directrices et diverses écoles communales sous votre responsabilité, ceci notamment dans le cadre des fonctions de xxxx...».

9. Par un courrier du 26 novembre 2010, l'organisation syndicale de la requérante a également contesté la position adoptée par la partie adverse.

10. Pendant toute l'année scolaire 2010-2011, la requérante a presté ses fonctions de maître spécial de religion islamique en portant le «voile islamique»

conformément à ses convictions religieuses (elle s'est toujours présentée dans l'établissement en portant le voile islamique).

La partie adverse n'a jamais reproché à la requérante un quelconque excès de prosélytisme.

11. En septembre 2011 (depuis le 1^{er} septembre 2011), la requérante a été redésignée comme maître spécial de religion islamique dans l'enseignement organisé par la partie adverse. Elle preste deux périodes à l'école des Champs et deux périodes à l'école Julie & Mélissa.

Le jeudi 1^{er} septembre 2011, elle s'est présentée, "voilée", à l'école des Champs et a presté ses fonctions.

Après le cours, elle s'est présentée au service de l'enseignement où un agent lui a remis le règlement d'ordre intérieur, modifié, depuis l'année scolaire précédente et arrêté par une décision du collège communal du 2 mai 2011. Il comprend désormais la disposition suivante en son chapitre IX «comportement» :

«La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre génération. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophiques lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours».

En ce qu'elle interdit aux maîtres spéciaux de cours philosophiques le port de signes religieux «dans l'école», sauf dans le «local» du cours philosophique, cette disposition constitue l'acte attaqué par le présent recours.

12. Le 8 septembre 2011, les conseils de la requérante ont adressé un courrier à la partie adverse qui conteste l'application à leur cliente de la disposition litigieuse :

«... il est majoritairement admis que les différents décrets relatifs à la "neutralité" ne s'appliquent pas aux professeurs et maîtres de religion, sauf l'obligation qui pèse sur eux de ne pas dénigrer "les positions exprimées dans des cours parallèles".

...

Dans le cas soumis au Conseil d'Etat, le règlement de la Ville de Charleroi excluait de son champ d'application les maîtres spéciaux de cours philosophiques.

C'est donc sans fondement légal valable que votre règlement d'ordre intérieur vise, en ce qui concerne l'interdiction du port de tout signe ostensible religieux, les maîtres spéciaux de religions, plus particulièrement xxxx.

Enfin, le ROI restreint, sans aucune justification valable, les droits de xxxx à la liberté d'expression et à la liberté philosophique.

...

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre le moment où xxxx pénètre dans l'enceinte de l'établissement et le moment où elle dispense effectivement ses cours dans le local prévu à cet effet.

Dès que xxxx franchit l'enceinte de l'établissement, elle est en activité de service et en fonction au sein de votre enseignement communal. Elle est donc dans l'exercice de ses fonctions.

Pour les raisons précitées, qui ne sont pas exhaustives, xxxx conteste l'application à sa fonction et à sa situation de l'interdiction de tout port ostensible de signes religieux.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer que vous partagez cette analyse et que vous autorisez xxxx à continuer à porter le voile.

Dans cette attente et sans aucune reconnaissance préjudiciable de ses droits, xxxx se présentera voilée au sein des deux établissements scolaires au sein desquels elle preste ses fonctions...».

13. Le jour-même, la requérante a été «accueillie», lors de son arrivée à l'école des Champs, par un agent communal qui lui a demandé de se conformer au ROI et d'ôter son «voile» pour entrer dans l'enceinte de l'école, ce qu'elle a refusé.

L'agent lui a interdit l'accès. La requérante lui a demandé d'attester par écrit cette situation, ce que l'agent a refusé, signalant qu'elle n'était pas mandatée pour rédiger ce type de document.

Le jour-même, les conseils de la requérante ont contesté cette situation auprès de la partie adverse :

«... Un agent de la commune l'y attendait et lui a demandé d'ôter son voile, conformément au ROI, ce que xxxx a refusé pour les raisons exposées dans notre courrier de ce midi.

xxxx n'a dès lors pas pu accéder à sa classe et a été empêchée, de manière illégitime, d'exercer ses fonctions de maître spécial de religion islamique.

Cette voie de fait est contestable et contestée.

En tout état de cause, cette manière de procéder vaut, au niveau administratif et pécuniaire, dispense de prêter dans le chef de xxxx.

Afin d'éviter la répétition de ce type de situation lundi prochain... nous vous saurions gré de bien vouloir réserver à notre courrier de ce midi la suite voulue sous le bénéfice de l'urgence ...».

Le jour-même, la partie adverse a répondu :

«Nous ne partageons pas l'analyse que vous faites de l'application du ROI au sein de nos établissements scolaires. Nous maintenons dès lors son application en vertu de l'article 24 de la Constitution et des autres législations en vigueur, soit autoriser le port de signes d'appartenance religieuse dans le cadre décrit par l'exception visée par le ROI ...».

III. 2. Nouveaux éléments

La partie adverse a communiqué deux décisions du collège communal du 19 septembre 2011 désignant à nouveau la requérante pour enseigner du 1^{er} au 30 septembre 2011 le cours de religion islamique à l'école communale Julie & Mélissa et à l'école des Champs.

IV. EXTREME URGENCE

IV. 1. La partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence.

IV. 2. L'analyse du Conseil d'Etat

La disposition attaquée du règlement communal en cause est rédigée dans les termes suivants :

" afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophiques lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours".

Elle est critiquée en ce qu'elle restreint l'exception à l'interdiction du port de signes religieux au seul local où sont dispensés les cours philosophiques.

Contrairement à certains règlements de police qui interdisent l'accès à un établissement, par exemple, ni la disposition susvisée ni aucune autre disposition du règlement litigieux n'interdisent l'accès à l'établissement scolaire aux enseignants de cours philosophiques.

Ainsi qu'il ressort du dossier, notamment de la réponse qu'elle a faite le 8 septembre 2011 à la requérante, la partie adverse interprète cependant le règlement attaqué comme emportant pareille interdiction.

Interrogé à l'audience, le conseil de la partie adverse a confirmé que selon le règlement attaqué, il était permis au pouvoir organisateur d'interdire aux personnes qui portent des signes attestant de convictions philosophiques d'entrer dans l'établissement scolaire.

La portée que la partie adverse accorde au règlement litigieux apparaît, *prima facie*, erronée. Celui-ci en effet n'énonce pas pareille interdiction.

Il s'ensuit d'une part, que l'interdiction faite le 8 septembre 2011 à la requérante d'accéder à sa classe constitue une voie de fait, laquelle n'est pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

D'autre part, si la requérante ne se soumettait pas à l'interdiction susvisée, l'accès à l'établissement scolaire, où elle enseigne des cours de religion islamique, ne

pourrait lui être refusé par le seul effet du règlement entrepris, sauf pour la partie adverse à commettre une voie de fait. L'interdiction de lui autoriser l'entrée dans l'école pour lui permettre d'y enseigner requerrait l'adoption d'un acte juridique, d'une décision formelle de la partie adverse. Pareil acte susceptible de recours devant le Conseil d'Etat, le cas échéant selon la procédure d'extrême urgence, n'existe pas à ce stade de la procédure.

Il résulte de ce qui précède que le règlement attaqué n'expose pas la requérante, par lui-même et sans que l'adoption d'un acte individuel subséquent soit requise, au péril imminent qu'elle dénonce.

Le recours à la procédure d'extrême urgence n'est dès lors pas légalement justifié de telle sorte que la requête est irrecevable.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie adverse sera omise.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six septembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET RECTIFICATIF

n° 218.188 du 23 février 2012

G./A.201.731/VI-19.243

En cause : **XXXX,**

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la commune de Grâce-Hollogne.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 14 septembre 2011, XXXX tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la disposition du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne, arrêté par le conseil communal de la commune de Grâce-Hollogne le 2 mai 2011, qui dispose que (p. 7, 6^{ème} tiret) «afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophiques lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours», en ce que cette mesure restreint l'exception à l'interdiction du port de signes religieux au seul local où sont dispensés les cours philosophiques."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 215.331 du 26 septembre 2011 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission.

III. RECTIFICATION

Une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 215.331 du 26 septembre 2011. Il y a lieu de lire à l'article 2 de celui-ci que l'identité de la partie requérante sera omise, en lieu et place de l'identité de la partie adverse.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'article 2 de l'arrêt n° 215.331 du 26 septembre 2011 est rectifié ainsi qu'il suit :

"Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise."

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt rectificatif, l'identité de la partie requérante sera omise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois février deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.